

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 2 9 6

fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE pour son usine de fabrication située à Talmont Saint Hilaire (Remplacement de deux lignes de production par une ligne de pain de mie sans croûte)

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE;

VU les arrêtés n°12-DRCTAJ-1-792 du 6 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de Talmont Saint Hilaire de la société Barilla France et n°18-DRCTAJ-1- 154 du 20 avril 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE pour son unité de fabrication de pâtisseries fraîches à Talmont Saint Hilaire ;

VU la prise d'acte en date du 27 mai 2011 du préfet de la Vendée de la reprise des activités de la société HARRY'S FRANCE sur le site de Talmont Saint Hilaire par la société BARILLA FRANCE;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le dossier de modifications notables déposé auprès de la préfecture de la Vendée en février 2020 et les compléments transmis par mail du 07 avril 2020 ;

VU les demandes de bénéfices des droits acquis actées par le préfet de la Vendée les 21 mai 2013 et 01 août 2016 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 28 avril 2020 ;

VU le mail adressé le 16/ avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé;

Considérant que le projet, qui consiste à remplacer deux lignes de production par une ligne de pain de mie sans croûte :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'un cas par cas réalisé en application de l'article R.122-2 :
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques);
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement;

Considérant que les dangers et inconvénients du projet ainsi que les mesures prévues ont été analysés dans le porter à connaissance ;

Considérant l'impact limité ou les mesures appropriées en matière de trafic, de bruit, de consommation d'eau dont les mesures en cas de sécheresse, de rejets aqueux, de gestion des eaux pluviales, de risques incendie et d'explosion, de ressources en eau en cas d'incendie et de besoins de confinement des eaux incendie ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Considérant que les observations de l'intéressé au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Arrête

ARTICLE 1: OBJET

L'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 modifié autorisant la société BARILLA FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT SAINT HILAIRE est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans son porter à connaissance non contraires aux actes réglementant son activité.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Article 2.1 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
3642-3-b	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :		
	3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :		
	- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas		
	où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	133 t/j	A
	A = 9,7 % soit un seuil à 81,75 t/j		
	Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.		
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	1 408,8 kg	DC
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	36 540 m³ (964 t)	DC
	Le volume des entrepôts étant :		
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 500 m³	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3,5 t/j	D
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	1 350 m ³	D
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	45 kg/j	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	56,7 t	DC

^(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de produits alimentaires (rubrique 3642-3)).

La rubrique 3642-3 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2.2 Classement au titre de la nomenclature IOTA

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété comme suit :

Classement au titre de la nomenclature IOTA

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	DBO ₅ (moyenne des 3 dernières années) = 46,8 kg/j	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20	Surface du site : 66 031m ²	D-

^{*} A = Autorisation, D = Déclaration

ARTICLE 3 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété comme suit :

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Dans le cas où cet arrêté préfectoral sécheresse l'autorise, l'exploitant peut mettre en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées (suite à un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau), sous réserve que l'inspection des installations classées en soit informée avant la mise en place de celles-ci et qu'elle n'y présente aucune objection.

Il doit en outre, mettre en œuvre :

- les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.
- ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de « vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise :

- la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et il privilégie le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire;
- l'interdiction du nettoyage des véhicules ;
- une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ;
- la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ;
- l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

Lors d'une alerte renforcée, l'exploitant modifie son plan de production pour privilégier des séries longues.

Lors d'une situation de crise, l'exploitant réalise l'arrêt des machines à laver des lignes 33 et 34 et la limitation des opérations de lavage des bacs. Au regard des consommations d'eau enregistrées en 2019, ces mesures permettent une diminution de 13% de la consommation d'eau sur la période correspondante (3027 m³/an).

Les prélèvements d'eau nécessaires pour la sécurité des installations (notamment lors d'un incendie et pour un usage sanitaire) sont exclues de ces dispositions.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4: Gestion des eaux pluviales

L'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété par un article 4.5.5 rédigé comme suit :

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont évacuées par les 5 points suivants :

Point 3	X en mêtres	Y en mêtres
1	347612	6505033
2	347534	6505001
3	347430	6504915
4	347430	6604915
5	347590	6604776

puis rejoignent le réseau public comportant deux bassins assurant la régulation du débit pour la zone.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètres	Code Sandre	- Valeurs limites
Matières En Suspension	1305	< 100 mg/l
DCO	1314	< 300 mg/l
DBO ₅	1313	< 100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7007	< 10 mg/l

Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les mesures de surveillance de la qualité des eaux pluviales, pour chaque point de rejet, portent sur les paramètres et selon la fréquence définis ci-après :

Paramètres	Périodicité de la mesure
MES	
DCO	
DBO₅	Annuelle
Hydrocarbures	

Du fait de la présence sur l'ensemble des exutoires, de séparateurs à hydrocarbures, la fréquence d'analyse des eaux pluviales peut être triennale à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la

vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteursséparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur une période représentative de l'évènement pluvieux et du fonctionnement des équipements de traitement et au maximum de 24 heures.

ARTICLE 5: Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété comme suit :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum :

- d'une capacité en eau d'au moins 660 m³ sur deux heures.
 - La ressource en eau d'extinction d'incendie se compose de :
 - un poteau incendie implanté à proximité du site capable de délivrer un débit minimum de 60 m³/h,
 - une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 600 m³.

L'exploitant s'assure que les ressources en eau, extérieures à l'entreprise, permettent de couvrir en permanence les besoins complémentaires nécessaires (en termes de débit et de volume) pour atteindre au moins 660 m³ d'eau pour 2h d'intervention. Ainsi, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs autorisant l'accès aux ressources externes (conventions, autorisations ...). Les ressources en eau sont réceptionnées par le SDIS. L'exploitant conserve la trace écrite de cette réception.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction des conséquences d'une explosion

L'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété par un article 8.1.6 rédigé comme suit :

Mesures de réduction des conséquences d'une explosion

L'exploitant met en œuvre les mesures préventives décrites dans son porter à connaissance concernant les silos en vue de réduire les conséquences d'une explosion.

ARTICLE 7: Confinement des eaux incendie

L'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est complété par un article 8.2.3 rédigé comme suit :

Confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

La capacité de rétention (bassins, réseaux interne ...) pour le site est d'au minimum 1 770 m³. Celleci doit permettre de collecter les écoulements susceptibles d'être pollués (en particulier les eaux

d'extinction en cas d'incendie) et est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Une procédure concernant la gestion des organes de commande est rédigée et une équipe d'intervention y est formée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la procédure et une trace écrite de la formation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs qui permettent de démontrer que les besoins en confinement sont bien couverts.

ARTICLE 8. Description des installations

La disposition suivante de l'article 1.3.3 de l'arrêté n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 susvisé :

- d'ateliers de fabrication avec 8 lignes de production, est modifiée comme suit :
- d'ateliers de fabrication avec 7 lignes de production,

ARTICLE 9. Étude technico-économique en vue d'augmenter l'efficacité du procédé de production

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique répertoriant les pistes d'amélioration de l'efficacité de la nouvelle ligne de production de pain de mie sans croûte.

ARTICLE 10. Foudre

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 en date du 22 mai 1997 est modifié comme suit :

« En matière de risque foudre, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 11. Dispositions administratives et recours

Article 11.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Talmont Saint Hilaire pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Talmont Saint Hilaire pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr.

Article 11.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

18 MAI 2020

Pour la Préset, Le Saccióidhe Géralai de la Présedane depart Ambiés

François-Claude PLAISANT